

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

OBJET :

TAXE DE SEJOUR

N° 3

Réf. : Direction des finances

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 35

En exercice : 35

Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 21/09/2016

Transmis en sous-préfecture le :

Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AGDE

Envoyé en préfecture le 04/10/2016

Reçu en préfecture le 04/10/2016

Numéro de dossier : 400039-20160927-DL2016092703-DE

SEANCE DU 27 septembre 2016

L'an 2016 le vingt sept septembre

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, Mme RAYNAUD, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme. HOULES, M. MANGIN, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme GUILHOU, Mme MATTIA, M. CHAILLOU, Mme MOTHESES, Mme SALGAS, Mme MARTINEZ, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, M. REY, Mme GARRIGUES, M. CASTEL, M. GRIMAL, Mme SEIWERT, M. MUR, M. LEBAUPE, M. PLANES

Mandants :

M. THERON
M. GLOMOT
Mme KERVELLA

Mandataires :

M. D'ETTORE
M. FREY
Mme. ANTOINE

Absents :

Mme TORNARE

Secrétaire de séance : M. FREY

Rapporteur : M. MILLAT

Le rapporteur expose que :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementales à la taxe de séjour,

Article 1 :

La Ville d'Agde modifie les modalités relatives à la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2017. Les tarifs fixés par délibération en date du 23 février 2015 sont annulés et remplacés par le barème tarifaire présent à l'article 5 de la présente délibération.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnière (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la ville pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 34	Tarif taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €

Catégories d'hébergements	Tarif Communal 2,25 €	TA CD 34 0,23 €	Tarif taxe 2,48 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Des arrêtés communaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Des équivalences de classement pourront être établies par arrêté municipal.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. En regard de la réalité touristique de la commune, le Conseil Municipal décide de ne pas fixer un loyer minimum.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mars, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 28 février
- avant le 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mai
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

- **D'approuver** les dispositions de déclarations, d'exonérations, et de paiement de la taxe de séjour,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire d'Agde à définir l'ensemble des modalités d'application et des équivalences par un arrêté municipal pris en tant que de besoin,
- **De confirmer** l'application de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

**Le Maire,
Gilles D'ETTORE**

